



**Région
de Nyon**

Règlement du Conseil intercommunal

Mars 2018

Note

Dans le présent règlement, la Région de Nyon figure encore sous son ancienne identité « Conseil régional du district de Nyon ».

Édition

Région de Nyon, Communication

Disponible sur

regiondenyon.ch/ci

Table des matières

TITRE I Du Conseil et de ses organes	4
CHAPITRE I Formation du Conseil	4
CHAPITRE II Organisation du Conseil	5
Section I Nomination des organes du Conseil	5
Section II Nomination du Comité de direction (art. 20 Statuts)	5
Section III Nomination des commissions	6
CHAPITRE III Attributions et compétences	6
Section I Du Conseil	6
Section II Du Bureau du Conseil	7
Section III Du président du Conseil	7
Section IV Des scrutateurs	7
Section V Du Secrétaire	7
CHAPITRE IV Des commissions	8
TITRE II Travaux généraux du Conseil	10
CHAPITRE I Des assemblées du Conseil	10
CHAPITRE II De la pétition	12
CHAPITRE III De la discussion	12
CHAPITRE IV De la votation	13
TITRE III Budget, gestion et comptes	15
CHAPITRE I Budget et crédits d'investissement	15
CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes	15
TITRE IV Dispositions diverses	17
CHAPITRE I De l'initiative populaire	17
CHAPITRE II Dispositions finales : révision du règlement et entrée en vigueur	17

TITRE I

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE I

Formation du Conseil

Article 1. Nomination des délégués (art. 117 LC; 4 et 10 Statuts)

1. Le Conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément à l'article 10 des Statuts de l'Association.

2. Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Article 2. Terminologie

1. Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3. Qualité de délégué (art. 10 Statuts)

1. Les membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction doivent être des élus des communes membres de l'Association. S'ils perdent cette qualité d'élus, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

2. Les municipalités informent le Conseil intercommunal en début de législature de la délégation communale; elles lui fournissent une liste comportant :

- les coordonnées des membres de la délégation (nom, adresse, adresse e-mail, téléphone, compte bancaire/CCP),
- le nombre des suffrages portés par chacun d'eux,
- les coordonnées de leur suppléant respectif.

Article 4. Durée du mandat, démission, révocation et remplacement des délégués (art. 11 Statuts)

1. Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Leur suppléant ne siège qu'en remplacement du délégué. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance, lorsqu'un délé-

gué perd sa qualité d'élu ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.

2. Les délégués communiquent leur démission au président du Conseil et à l'autorité communale de nomination. Le président en informe le Conseil lors de la séance suivante.

3. Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. Celle-ci pourvoit à leur remplacement et en informe le président du Conseil.

Article 5. Installation (art. 83ss LC; 11 Statuts)

1. Le Conseil intercommunal est installé par le préfet en début de législature.

2. Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le Conseil procède, sous la présidence du préfet, à l'élection de son président et de son secrétaire qui entrent immédiatement en fonction.

3. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

Article 6. Serment (art. 9 LC)

1 Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'association régionale et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

Article 7. Entrée en fonction (art. 116 al. 3 LC)

1. L'installation du Conseil et du Comité de direction, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Article 8. Serment des absents (art. 90 LC)

1. Les membres absents le jour de l'installation du Conseil, de même que ceux désignés par leur commune en cours de législature, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

2. Il en va de même pour les membres du Comité de direction absents ou élus en cours de législature.

3. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

4. Lorsque les membres du Conseil et du Comité de direction ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le Bureau en informe la commune associée.

CHAPITRE II Organisation du Conseil

Section I Nomination des organes du Conseil

Article 9. Bureau (art. 10 LC; 12 Statuts)

1. Le Conseil nomme chaque année le Bureau qui est constitué de :

- a) un président,
- b) deux scrutateurs.

2. Les membres du Bureau sont rééligibles.

3. Le Conseil nomme également chaque année un ou deux vice-présidents, ainsi que deux scrutateurs suppléants. Ils ont le droit de participer aux séances du Bureau avec voix consultative.

4. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

5. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Bureau.

Article 10. Élection du Bureau et du secrétaire (art. 11 LC)

1. Le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire et le secrétaire suppléant sont élus au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, tout comme leurs suppléants. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

2. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Article 11. Incompatibilités (art. 51 LC)

1. Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président.

Section II Nomination du Comité de direction (art. 20 Statuts)

Article 12. Élection du Comité de direction (art. 20 Statuts)

1. Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.

2. Le Conseil intercommunal fixe le nombre des membres du Comité de direction. Il peut le modifier pour la prochaine législature, dans la fourchette indiquée à l'alinéa 1. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

3. Le Conseil intercommunal élit également le président du Comité de direction.

4. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

5. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

6. Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Article 13. Incompatibilités (art. 12, 48, 50, 51, 96 LC)

1. Les incompatibilités en matière d'éligibilité prévues par la loi sur les communes sont applicables.

Article 14. Information des communes membres

1. Le Comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes membres et aux délégués sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.

Section III Nomination des commissions

Article 15. Commission des finances (art. 26 Statuts)

1. Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature la Commission des finances, composée de 7 délégués. Ses membres sont rééligibles.
2. Elle s'organise elle-même et nomme son président. Chaque délégué dispose d'une voix.
3. Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une municipalité des communes représentées au Comité de direction.
4. Les membres de cette commission ne peuvent pas faire partie de la Commission de gestion.
5. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes et sur toutes propositions de dépenses extra-budgétaires, ainsi que sur tous les emprunts et cautionnements.
6. Pour établir son rapport sur les comptes, elle dispose du rapport de l'organe de révision extérieur.

Article 16. Commission de gestion (art. 27 Statuts)

1. Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une commission de gestion composée de 7 délégués. Ses membres sont rééligibles.
2. Elle s'organise elle-même et nomme son président. Chaque membre dispose d'une voix.
3. Elle rapporte chaque année sur la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre.
4. Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction.
5. Les membres de cette commission ne peuvent pas faire partie de la commission des finances.

Article 17. Commissions permanentes (art. 119 LC)

1. Le Conseil peut déléguer des tâches à une ou plusieurs commissions permanentes.

Article 18. Commissions ad hoc (art. 35 LC; 18, lettre I, Statuts)

1. Les commissions ad hoc sont nommées par le Conseil, sur proposition du Bureau. A titre exceptionnel, elles peuvent être nommées par le Bureau.
2. Lorsque l'assemblée nomme une commission, elle procède au scrutin de liste, à

la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Les commissions sont nommées en tenant compte, en principe, d'une répartition géographique.

3. S'il y a un nombre égal de candidats au nombre de sièges à repourvoir dans la commission, l'élection peut être tacite.

4. Toute commission est composée de cinq membres au moins.

5. La commission ad hoc se prononce tant sur le fond que sur les aspects financiers, si nécessaire elle peut consulter la commission des finances.

CHAPITRE III Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Article 19. Attributions du Conseil (art. 146 Cst-VD; 4 et 143 LC; 18 Statuts)

- 1 Le Conseil intercommunal:
 - a) élit le Comité de direction ainsi que le Président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC),
 - b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,
 - c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
 - d) autorise des crédits extra-budgétaires,
 - e) modifie les présents Statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. Dans ce cas, la majorité des deux-tiers des voix exprimées et des membres est requise.
 - f) décide de l'admission de nouvelles communes;
 - g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des Statuts étant réservé,
 - h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
 - i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 des Statuts;
 - j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les Statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;
 - k) décide de la répartition financière prévue à l'art. 32 des Statuts;

l) nomme la Commission des finances, la Commission de gestion, les commissions ad hoc et thématiques, conformément aux articles 40e et 40f LC.

Section II Du Bureau du Conseil

Article 20. Attributions du Bureau (art. 10 LC)

1. Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- a) établir le calendrier indicatif des séances et l'ordre du jour des séances, d'entente avec le Comité de direction;
 - b) contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
 - c) proposer au Conseil les membres des commissions
 - d) constituer les commissions spéciales, en cas de procédure exceptionnelle ou urgente;
 - e) concourir, sous l'autorité du président, au maintien de l'ordre des séances;
 - f) signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances;
 - g) en cas d'urgence, recevoir le serment des délégués ou des membres du Comité de direction.
 - h) gestion des indemnités : il est suggéré que le Comité de direction élabore le processus concernant les indemnisations des commissions.
2. Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 21. Tenue des archives

1. Le Conseil constitue ses archives particulières, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.
2. Le Bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.
3. Il fait à la fin de chaque législature un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.
4. Les archives sont conservées au siège de l'Association régionale.

Section III Du président du Conseil

Article 22. Attributions du président

1. Le président a pour attributions de :
 - a) garder le sceau du Conseil intercommunal;

- b) présider le Bureau;
- c) diriger les délibérations du Conseil;
- d) proclamer le résultat des élections et des votations;
- e) procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
- f) signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
- g) autoriser la sortie des pièces des archives;
- h) présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur;
- i) pourvoir au remplacement du secrétaire absent à une séance.

2. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

3. Le vice-président succède au président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année.

4. Lorsque le président souhaite s'exprimer comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la Présidence par un vice-président. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, lorsqu'il y a égalité de suffrages.

Section IV Des scrutateurs

Article 23. Attributions des scrutateurs

1. Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du Secrétaire

Article 24. Attributions du secrétaire

1. Le secrétaire est chargé de :
 - a) signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
 - b) rédiger la convocation aux séances et pourvoir à leur expédition;
 - c) dresser la liste des présences avant chaque conseil, contrôler que le quorum est atteint et en informer le président;
 - d) rédiger le procès-verbal des séances et en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque délégué;
 - e) communiquer au Comité de direction, aux délégués, aux suppléants, aux communes membres et au préfet la copie du procès-verbal de chaque séance et en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;
 - f) remettre aux membres des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, les pièces nécessaires leur étant remises par le Comité de direction;

g) tenir à jour les archives du Conseil déposées au siège de l'Association régionale.

Article 25. Registres du Conseil (art. 141 al. 3 LC)

1. Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres et des délégués du Conseil;
- c) la liste des présences avant chaque conseil, contrôler que le quorum est atteint et en informer le président ;
- d) un classeur renfermant les préavis intercommunaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- e) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

2. Le Bureau du Conseil veille au transfert des archives d'un secrétaire à son successeur. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau.

CHAPITRE IV Des commissions

Article 26. Fonctionnement (art. 35 LC)

1. Les propositions présentées par le Comité de direction au Conseil intercommunal prennent la forme de préavis écrits. Ils sont obligatoirement renvoyés à l'examen d'une commission.

2. Le Comité de direction peut, de lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter au sein de la commission, avec voix consultative. Les membres du Comité de direction peuvent être accompagnés le cas échéant par un ou plusieurs collaborateurs.

3. Le Comité de direction ou son représentant ayant été entendu, le président de la commission l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.

4. Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses séances.

Article 27. Dépôt des préavis et délais (art. 13 Statuts)

1. Le Comité de direction transmet au Bureau les titres des préavis qui seront annoncés au prochain Conseil. A défaut d'un

préavis complet, à minima un résumé de ces préavis est joint à la convocation.

2. Lors de cette assemblée, les commissions ad hoc sont constituées. Chaque préavis est renvoyé à une ou deux commissions qui rapporte(nt) à la séance suivante.

3. Le Comité de direction envoie ses préavis au Bureau ainsi qu'aux membres des commissions au plus tard 35 jours ouvrables avant la délibération.

4. Le Bureau transmet les propositions du Comité de direction aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet dans les plus brefs délais.

5. Les rapports doivent parvenir au Bureau au plus tard trois semaines avant la délibération, excepté ceux liés au budget et aux comptes (art. 69 ss).

6. Le Bureau peut, lors de cas particuliers, impartir un délai différent pour le dépôt d'un rapport.

7. Lorsqu'une commission ne peut établir son rapport au jour dit, elle en avise le président du Conseil. Ce dernier peut exceptionnellement lui accorder un délai plus bref. Il en informe le Conseil.

8. La commission peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, en cas d'urgence reconnue par une décision du Conseil et si les délégués porteurs de la majorité des 3/4 des suffrages le demandent.

Article 28. Constitution des commissions

1. La date de la première séance d'une commission est fixée par le Comité de direction, d'entente avec le Bureau au minimum six semaines avant les délibérations. Le Conseil en est informé au moment où le préavis est annoncé. La commission est alors convoquée, le Bureau en confirme la composition aux commissionnaires.

2. Si la commission est nommée par le Bureau, celui-ci désigne un premier membre, chargé de convoquer les autres membres de la commission.

3. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles désignent le président et le rapporteur. Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission.

4. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux du Conseil régional.

Article 29. Quorum et vote

1. Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

3. Les commissions délibèrent à huis clos.

Article 30. Compléments d'information

1. Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction.

Article 31. Observations des membres du Conseil

1. Chaque délégué a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Article 32. Rapport écrit (art. 35 LC)

1. Les commissions rendent un rapport écrit.

2. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité en respectant les délais fixés à l'art. 27.

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE I

Des assemblées du Conseil

Article 33. Convocation (art. 24 et 25 LC; 13 Statuts)

1. Le Conseil se réunit dans les locaux mis à disposition par les communes-membres, selon un tournus établi par le Bureau.
2. Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, adressé par le Bureau à chaque délégué et à son suppléant au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation est adressée à chaque municipalité et au préfet dans le même délai.
3. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Bureau et le Comité de direction.
4. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
5. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, ou à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième des délégués au Conseil en font la demande.

Article 34. Contrôle des présences

1. Au début de la séance, le secrétaire du Conseil procède à un contrôle des communes membres présentes et des voix portées par les délégués.
2. Seules les communes membres et les délégués enregistrés prennent part au vote.
3. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Article 35. Quorum (art. 26 LC, art. 15 Statuts)

1. Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si:
 - a) les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres;

b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix.

2. Chaque délégué a droit au nombre de suffrages dont il est porteur. Un délégué absent ne peut transmettre ses suffrages qu'à son suppléant.

3. Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.

4. S'il est constaté que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

5. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

6. En cours de séance, lorsque le dépouillement d'un scrutin établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle; il est procédé à un nouvel appel. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue.

Article 36. Publicité (art. 27 LC)

1. Les séances du Conseil sont publiques. Les membres de la presse régionale sont invités.
2. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 37. Récusation

1. Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.
2. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 35 qui précède n'est pas applicable.

Article 38. Procès-verbal (art. 17 Statuts)

1. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Une copie en est remise à tous les délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet.

2. Le secrétaire veille à la conservation des procès-verbaux et documents annexes.

3. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par le Conseil et signé par le président et le secrétaire. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. En cas de modification, celle-ci est portée au procès-verbal de la séance suivante.

Article 39. Opérations

1. Après avoir procédé à l'adoption de l'ordre du jour, et à l'adoption du procès-verbal, le Conseil traite l'ordre du jour de la séance en débutant par :

- a) la lecture des lettres et pétitions qui ont été adressées au Conseil depuis la précédente séance;
- b) les communications du Bureau;
- c) les communications du Comité de direction.

2. Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

3. L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité de direction.

Article 40. Droit d'initiative (art. 30 LC)

1. Le droit d'initiative appartient à tout délégué, ainsi qu'au Comité de direction.

Article 41. Motion, postulat (art. 31 LC)

1. Chaque délégué peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et d'établir un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil intercommunal;
- c) en proposant eux-mêmes un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal.

Article 42. Projet rédigé et signatures (art. 32 LC)

1. Lorsqu'un délégué veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit et signée au président du Conseil intercommunal.

2. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Article 43. Entrée en matière, renvoi et contre-projet (art. 33 LC)

1. Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le Comité de direction et le président sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

2. Elle peut soit :

- a) renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si les délégués porteurs d'1/5 des suffrages le demandent;
- b) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai.

3. Le délégué, auteur de la proposition, peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

4. L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

5. Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction, qui doit présenter au Conseil dans l'année qui suit son dépôt :

- c) un rapport sur le postulat;
- d) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou
- e) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

6. Le Comité de direction peut présenter un contre-projet.

7. En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 44. Interpellation (art. 34 LC)

1. Chaque délégué du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

2. Le délégué informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq délégués au moins, elle est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.

3. Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante. S'il répond immédiatement, le procès-verbal tient lieu de réponse écrite. Si la réponse est différée, elle est envoyée par écrit à l'interpellateur et aux délégués.

4. La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Article 45. Simple question

1. Chaque délégué peut poser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du Comité de direction. Il n'y a alors pas de votation ni de résolution.

CHAPITRE II De la pétition

Article 46. Annonce

1. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 39, lettre a, du présent règlement.

2. Si une pétition est conçue en termes inconvenants, incompréhensibles, illisibles ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Article 47. Renvoi

1. Si la pétition porte sur une attribution du Comité de direction ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente.

2. Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Article 48. Traitement

1. La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

2. Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter un objet en relation avec la pétition. Elle peut aussi se dessaisir de la pétition et la transmettre à cette commission moyennant le consentement de celle-ci.

Article 49. Décision et réponse (art. 31 Cst-VD)

1. Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du Comité de direction ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la com-

mission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente.

3. Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE III De la discussion

Article 50. Rapport de la commission

1. Lorsqu'une commission présente son rapport, le rapporteur donne lecture des conclusions du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Article 51. Discussion

1. Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

2. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question de l'entrée ou de la non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 52. Prise de parole

1. La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel elle a été demandée.

2. Sauf les membres de la commission et ceux du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui ne s'est pas encore exprimé le demande.

Article 53. Tenue du débat

1. Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

2. L'orateur ne doit pas être interrompu.

Article 54. Traitement article par article

1. Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacune d'elles, traitée article par article, sauf décision contraire de l'assemblée.

2. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

3. Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Article 55. Amendements (art. 35a LC)

1. Chaque délégué, les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ainsi que le Comité de direction peuvent présenter des amendements et des sous-amendements.

2. Ceux-ci doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

3. Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Article 56. Motion d'ordre

1. Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher au fond de celui-ci. Si cette motion est appuyée par cinq délégués, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 57. Renvoi

1. Si le Comité de direction, le cinquième des délégués présents porteurs du cinquième des suffrages demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

2. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

3. A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 58. Poursuite des débats après 24 heures

1. Sur décision des délégués présents porteurs de la majorité des suffrages, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

2. Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE IV De la votation

Article 59. Vote à la majorité simple (art. 16 Statuts)

1. Les décisions relatives aux élections se prennent à la majorité des délégués présents au Conseil.

Article 60. Vote à la majorité double (art. 16 Statuts)

1. Les autres décisions sont prises à la double majorité, à savoir:

- a) la majorité des suffrages exprimés;
- b) la majorité des communes membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Article 61. Ordre des objets soumis à votation (art. 35b LC)

1. La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

2. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

3. Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

4. Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

5. La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

6. Le président fait voter l'assemblée à main levée dans un premier temps. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve.

7. Chaque délégué peut demander le vote nominal. Il y est procédé si sa demande est soutenue par 5 délégués. Le président n'y participe pas. En cas d'égalité, il tranche.

Article 62. Vote à bulletin secret (art. 35b LC)

1. La votation à bulletin secret peut être demandée pour les objets soumis à la majorité simple au sens de l'art. 59 du présent règlement.

2. La votation a lieu au scrutin secret à la demande d'un délégué appuyée par cinq délégués. Le vote au bulletin secret a la priorité.

3. Le Bureau délivre à chaque délégué présent un nombre de bulletins égal au nombre des voix qu'il porte. Les bulletins délivrés sont comptés. Ensuite, le Bureau les recueille et le président proclame la clôture du scrutin.

4. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

5. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Article 63. Retrait du projet

1. Le Comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été soumis au vote final du Conseil.

Article 64. Référendum et référendum spontané (art. 107 al. 4; 112 LEDP)

1. La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par la LEDP. Les décisions sont publiées au pilier public de chaque commune membre, sur la Feuille des avis officiels et sur le site internet du Conseil régional.

2. Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au sens de la LEDP et que les délégués présents porteurs d'un tiers des suffrages demandent immédiatement après la votation que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE I Budget et crédits d'investissement

Article 65. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)

1. Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'Association régionale par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet.
2. Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.

Article 66. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom)

1. Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.
2. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Article 67. Délai de dépôt du budget (art. 8 RCCom)

1. Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil, conformément à l'art. 125c LC. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances.

Article 68. Délai d'adoption (art. 125c LC; 9 RCCom)

1. Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre s'il n'implique aucun report de charges. En cas de report de charges sur le budget des communes membres, il intervient avant le 1er octobre.
2. Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Article 69. Crédits d'investissement (art. 14, 16 RCCom)

1. Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée de l'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.
2. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la

connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à la Commission des finances, enfin à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 70. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

1. Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.
2. Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Article 71. Plafond d'endettement (art. 115 LC; 34 Statuts)

Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 34 des Statuts.

CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes

Article 72. Délai de remise (art. 93c LC; 34 RCCom; Statuts)

1. Le rapport du Comité de direction sur la gestion ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année pour le rapport de gestion et sept semaines avant la tenue du Conseil intercommunal de juin pour les comptes; ces documents sont soumis respectivement à l'examen de la Commission de gestion et de celle des finances.
2. Dans son rapport, le Comité de direction expose la suite donnée aux observations sur la gestion maintenues par le Conseil l'année précédente.
3. Le rapport sur la gestion et les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, telles que prévues à l'art. 65 al. 2 du présent règlement, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles prévues à l'art. 66.

4. Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet.

Article 73. Compétences (art. 35 RCom)

1. La Commission des finances procède à un examen approfondi des budgets et des comptes.

La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion du Comité de direction et de son administration.

Article 74. Investigation (art. 93e LC; 35a RCom)

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le Comité de direction est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes de l'Association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Comité de direction;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du Comité de direction;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du Comité de direction, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le Comité de direction quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou le Comité de direction peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le Comité de direction. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 75. Droit d'être entendu (art. 93f LC; 36 RCom)

1. Le Comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

Article 76. Rapport écrit et délai de réponse du Comité de direction

1. Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et des finances sont communiqués au Comité de direction qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 77. Communication au Conseil (art. 93d LC; 36 RCom)

1. Le rapport écrit, les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances, ainsi que les réponses du Comité de direction sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Article 78. Délai d'adoption (art. 125c LC)

1. Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 79. Délibération

1. Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.
2. Les réponses du Comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.
3. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 80. Visa et archivage

1. L'original des comptes arrêtés par le Conseil est remis au Comité de direction pour être déposé aux archives de l'Association régionale, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE I De l'initiative populaire

Article 81. Initiative populaire (art. 120a LC; 106u ss LEDP)

1. La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée aux articles 106u ss LEDP.

CHAPITRE II Dispositions finales : révision du règlement et entrée en vigueur

Article 82. Révision

1. Le présent règlement peut être modifié à l'initiative d'un délégué ou du Comité de direction, conformément aux articles 44 et suivants.

Article 83. Révision de plein droit

1. Les communes qui désirent adhérer à l'Association régionale présentent leur requête par écrit au président du Conseil intercommunal.

2. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

Article 86. Entre en vigueur et transmission

1. Le présent règlement entre dès son approbation par le Chef du Département concerné.

2. Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis aux délégués, aux suppléants, aux municipalités et au préfet.

Nyon, le 21 septembre 2017

Valérie Jeanrenaud

Présidente du Conseil intercommunal

Katherina Repond

Secrétaire du Conseil intercommunal

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud, le 15 mars 2018

Béatrice Métraux

Conseillère d'Etat



L'avantage des idées communes

Région de Nyon
Grand-Rue 24
CH-1260 Nyon

La Région de Nyon est l'association de communes du district de Nyon.
Elle réalise des projets pour la population et l'économie, en matérialisant
des synergies entre villes et villages.

+41 22 361 23 24
regiondenyon.ch

